

bâtiments ainsi qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes émettront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne sera accordée à aucune personne ou personnes pour tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public en quelque partie du Canada que ce soit, excepté les cités et villes, à moins que la personne qui la demandera ne produise à l'inspecteur du revenu un certificat signé par trois électeurs municipaux et approuvé après une délibération régulière du conseil municipal du comté ou division de comté dans les limites duquel la dite auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public doit être tenu, suivant la forme indiquée dans la cédule B, annexée à cet acte, et signé par le maire et le secrétaire du dit conseil.

Qui pourra accorder le certificat nécessaire pour obtenir une licence dans les campagnes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne sera accordée relativement à ou à l'égard d'une maison ou lieu d'entretien public devant être tenu dans une cité ou ville du Bas-Canada (excepté la ville de St. Hyacinthe), à moins que la personne qui la demandera ne produise à l'inspecteur du revenu un certificat suivant la forme indiquée dans la cédule BB, annexée à cet acte, lequel devra être accordé au requérant par les juges de paix résidant dans la dite cité ou ville assemblés en sessions spéciales, et signé par la majorité des dits juges de paix qui ne seront ni possesseurs ni propriétaires d'aucune maison ou lieu d'entretien public dans la dite cité ou ville; et les juges de paix résidant dans chacune des dites cités ou ville du Bas-Canada (excepté la ville de St. Hyacinthe), tiendront une session spéciale dans le but d'accorder ces certificats, dans les mois de février, juin et septembre de chaque année, le jour qui sera fixé par le greffier de la paix du district par un avis qui sera donné par lui au moins quinze jours avant chacune des dites sessions spéciales, en langue anglaise et en langue française, dans au moins un des papiers-nouvelles publiés dans la dite cité ou ville ou affiché à la porte d'entrée de l'église ou palais de justice, s'il n'est pas publié de papier-nouvelle dans la dite cité ou ville.

Par qui les certificats seront accordés dans les cités et villes.

Epoque où se tiendront les sessions pour accorder les certificats.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit certificat exprimera que le requérant est un sujet de sa majesté, qu'il est personnellement connu des signataires du certificat, qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation, et apte à tenir une maison d'entretien public, et qu'il a prouvé à la satisfaction du signataire ou des signataires du dit certificat, qu'il possède des biens dans le Bas-Canada de la valeur de cent louis en sus de toutes charges et dettes, et le dit certificat constatera qu'une maison d'entretien public est

Enoncé du certificat.